

27-03-1985

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

16.072/II/PF

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 7 février 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies a examiné votre lettre du 24 mai 1984 concernant la publication en langue néerlandaise uniquement, au Moniteur belge, d'un extrait d'arrêté d'un membre de l'Exécutif flamand approuvant des délibérations du Conseil provincial du Limbourg.

La C.P.C.L. a estimé devoir confirmer son avis précité, par lequel elle constatait que la loi spéciale du 8 août 1981 de réformes institutionnelles ne lui donne aucune compétence pour veiller à l'application des dispositions de la dite loi spéciale.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]